

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté N°2016.....MS/CAB portant organisation,
attributions, et fonctionnement de la cellule de coordination
du Comité Ministériel de Lutte contre le VIH/SIDA et les
Infections sexuellement transmissibles du secteur de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la Constitution ;

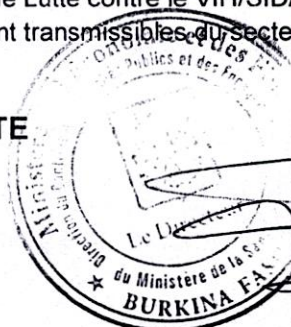
VU le Décret N°2016-01/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret N°2016-03/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du
Ministère de la Santé ;

VU l'arrêté N°2012-004/PRES/CNLS-IST du 28 juin 2012 portant attributions,
composition, organisation et fonctionnement des Comités ministériels de
lutte contre le VIH, le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté N°2014-013/MS/CAB du 17 janvier 2014 portant attributions
composition et fonctionnement du Comité ministériel de Lutte contre
le VIH/SIDA et les Infections sexuellement transmissibles du secteur
de la santé ;



ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Comité ministériel de lutte contre le VIH, le SIDA, et les IST (CMLS) est la structure sectorielle de coordination de toutes interventions et plans d'actions de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST au Ministère de la santé.

Le CMLS du Ministère de la santé constitue la structure de relais entre le Ministère et le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST pour la mise en œuvre du Cadre Stratégique de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST.

Article 2 : la Cellule de coordination du CMLS est la structure opérationnelle du CMLS pour la planification, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités du plan d'actions de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST au Ministère de la santé.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de coordination du CMLS sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : le CMLS santé est assisté par une Cellule de coordination qui comprend :

- un secrétariat ;
- un service de l'administration et des finances,
- un service de la planification, du suivi et de l'évaluation,
- un service de la prévention et du conseil/dépistage volontaire,
- un service de la prise en charge et de la surveillance épidémiologique.

Article 4 : la Cellule de coordination est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la santé. Il a rang de Conseiller technique du Ministre de la santé.

Le coordonnateur a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel qu'il note conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : les services de la Cellule de coordination du CMLS santé sont dirigés chacun par un chef de service chargé d'organiser les activités de leur service respectif. ✓

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ✓

Article 6 : la Cellule de coordination du CMLS santé est chargée d'assurer la coordination, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités du plan d'actions du CMLS santé. ✓

Article 7 : le Coordonnateur du CMLS est également Coordonnateur de la Cellule. Le Président du CMLS peut lui déléguer une partie de ses prérogatives. ✓

Le coordonnateur est chargé de :

- coordonner, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les activités du plan d'actions du CMLS et des points focaux; ✓
- préparer, organiser les réunions du Comité et le secrétariat des sessions du CMLS; ✓
- appliquer les directives et recommandations du CMLS ; ✓
- établir les bilans et rapports techniques et financiers soumis à l'approbation du CMLS avant leur transmission au Secrétariat permanent du CNLS-IST; ✓
- élaborer les projets de plans d'actions du CMLS, ainsi que les documents de plaidoyer en direction des partenaires techniques et financiers. ✓
- effectuer des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays. ✓

Article 8 : le secrétariat est chargé de :

- réceptionner, traiter et expédier le courrier ; ✓
- classer les archives ; ✓
- organiser l'emploi du temps et les audiences du coordonnateur. ✓

Article 9 : le service de l'administration et des finances est chargé de :

- assurer la gestion des ressources humaine, financière, matérielle et logistique mises à la disposition de la Cellule de coordination du CMLS santé conformément aux règles administratives et financières en vigueur au Burkina Faso ; ✓
- élaborer les projets de budget du plan d'actions annuel de la Cellule de coordination du CMLS santé ; ✓
- rédiger les rapports financiers des activités de la Cellule de coordination du CMLS santé. ✓

Article 10 : le service de la prévention et du conseil/dépistage volontaire est chargé de :

- participer à la définition des normes et stratégies nationaux pour les différentes activités de prévention de l'infection et du conseil/dépistage volontaire en milieu de soins ; ✓
- participer à la rédaction et à la diffusion des directives pour l'introduction du conseil/dépistage volontaire dans tous les services de soins ; ✓
- renforcer la prévention des comportements à risque des agents du Ministère de la santé ; ✓
- renforcer et promouvoir le conseil/dépistage volontaire des agents du Ministère de la santé ; ✓
- mener des études sur les activités de prévention de l'infection à VIH/SIDA et les IST ; ✓
- élaborer des rapports d'activités. ✓

Article 11 : le service de la prise en charge et de la surveillance épidémiologique est chargé de :

- mener des études sur les activités de prise en charge de l'infection à VIH/SIDA et les IST ; ✓
- participer à la conception et à la diffusion des documents de référence de la prise en charge médicale des personnes infectées par le VIH et les IST ; ✓
- estimer et/ou valider les besoins exprimés par les structures de prise en charge en équipements, médicaments et réactifs essentiels ; ✓

- participer à la conception et à la diffusion des documents de référence pour la mise en œuvre des activités de surveillance épidémiologique du VIH/SIDA et les IST ;
- coordonner et organiser les activités de surveillance épidémiologique du VIH/SIDA et les IST ;
- suivre la mise en œuvre des activités de surveillance épidémiologique ;
- mener des études sur la surveillance épidémiologique de l'infection VIH ;
- planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les interventions de lutte contre le VIH/SIDA et les IST dans le secteur de la santé y compris les informations sur la prévention de la transmission mère-enfant du VIH (PTME), le conseil/dépistage volontaire, la transfusion sanguine et les accidents d'exposition aux liquides biologiques ;
- élaborer les rapports d'activités ;

Article 12 : Le service de la planification et du suivi-évaluation est chargé de :

- participer à la conception et à la diffusion des documents de référence pour la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- élaborer et suivre l'exécution du plan d'actions du CMLS santé ;
- planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les interventions de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- constituer un pool de formateurs pour le renforcement des capacités des acteurs dans toutes les régions sanitaires ;
- évaluer le plan d'actions ;
- élaborer les rapports d'activités.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 13 : La Cellule de coordination du CMLS santé se réunit une fois par mois en conseil de coordination (CC) pour étudier les dossiers techniques ;

La Cellule de coordination du CMLS santé se réunit une fois par an en assemblée générale (AG) pour examiner le fonctionnement du CMLS.

Article 14 : la Cellule de coordination du CMLS santé est appuyée dans ses missions par :

- le programme sectoriel santé de lutte contre le SIDA (PSSLS) ;
- le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (SP-CNLS).

Article 15 : le PSSLS et la Cellule de coordination du CMLS santé se réunissent une fois par trimestre sur convocation du coordonnateur du PSSLS qui en assure le secrétariat.

Article 16 : le CMLS santé se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président et sur un ordre du jour fixé par lui. Le coordonnateur du CMLS santé en assure le secrétariat.

Toutefois, le CMLS santé peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Article 17 : la Cellule de coordination du CMLS santé peut faire appel à toute personne physique ou morale s'il le juge nécessaire.

Article 18 : le Coordonateur de la Cellule de coordination est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Secrétaire général. Il a rang de Conseiller technique.

Article 19 : les chefs de service de la Cellule de coordination du CMLS santé sont nommés par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Coordonnateur de la Cellule du CMLS.

Article 20 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté n°2014-012/MS/CAB du 17 janvier 2014.

Article 21 : le Secrétaire général du Ministère de la santé et le coordonnateur de la Cellule du CMLS sont chargés de l'application du présent arrêté. ✓

Article 22 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le

22 AVR. 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO

Ampliations :

- CAB/MS
- SG/MS
- Tous Ministères
- Directions centrales/santé
- Structures déconcentrées/santé
- Tous les services rattachés
- Archives/chrono
- J.O